

AR 2026-081

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
Arrondissement de Tournon

MAIRIE DE PRÉAUX
07290

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-081

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Chemin de la Pugnette - 07290 PRÉAUX

LE MAIRE

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu** la demande en date du 12/08/2026 par laquelle M. BETON Jimmy de l'Entreprise J. GRENOT TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'une extension électrique pour alimenter les parcelles AE 455 et 459- Chemin de la Pugnette 07290 PRÉAUX, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la voie **Chemin de la Pugnette 07290 PRÉAUX** dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable 60 jours à partir du 19 octobre 2026.

ARTICLE 2

Les restrictions dans les deux sens de circulation au droit du chantier :

- Circulation alternée par feux tricolores
- Interdiction de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds
- Vitesse limitée à 30 km/h

AR 2026-081

ARTICLE 3

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Le bénéficiaire est tenu de la remise en état de la chaussée tout de suite après la fin des travaux.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PRÉAUX, le 08 octobre 2026

Mme le Maire : MOURIER-DUVIGNAUD Karine

